

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

RE: Règlement # 88-2105

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

Que, conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le registre a été accessible au bureau de la municipalité le 16 janvier 1989 de 9 h à 19 h.

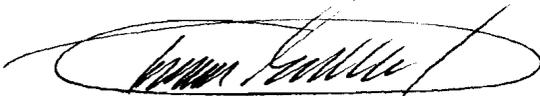
Que le nombre total de personnes habiles à voter sur le règlement # 88-2105 selon l'article 553 est de 32.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 88-2105 est de 16 et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement ne s'est enregistrée le 16 janvier 1989.

Que le règlement # 88-2105 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Que le présent certificat a été déposé à la séance du 16 janvier 1989.

Charlesbourg, ce 16 janvier 1989



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T # 88-2105

RE: Modification du règlement et du
plan de zonage # 88-2050 - Intégra-
tion des lots 672-ptie et 672D-ptie
au secteur de zone CB/AA-10

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 décembre 1988, à 20 h. à l'hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier;

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Adrien Cloutier;

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Jacques Mitchell
Gilles Leduc
Jacques Portelance
André Gignac
François Lafond
Pauline Berthiaume
Jean-Marie Laliberté
Jean-Claude Fillion
Pierre Marier
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 6 septembre 1988, adopté le règlement # 88-2050 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le feuillet "A" au plan de zonage, en intégrant les lots 672-ptie et 672D-ptie au secteur de zone CB/AA-10.

3e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 5 décembre 1988 à 19 h.

4e- ATTENDU QU'avis de motion no 88/2649 a été dûment donné le 13 octobre 1988, aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRETE ET ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000 tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "A" les modifications suivantes:

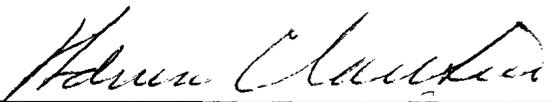
- en distraquant du secteur de zone CE-2 les lots 672-ptie et 672D-ptie du cadastre susdit, tels que situés entre la 80e Rue Est et la 81e Rue Est, à l'est du boulevard Henri-Bourassa, de manière à les inclure au secteur de zone CB/AA-10 adjacent. Ce secteur de zone ainsi agrandi apparaissant aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement.

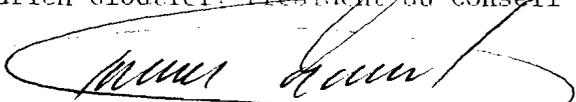
3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre identifiés sous le numéro 88-2105 de ce règlement, tracés à l'échelle 1:5000 et 1:2000 préparés par la Direction de l'urbanisme, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier de la Ville en date du 5 décembre 1988 sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdit, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 88-2050 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ: 
Adrien Cloutier, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ: 
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville